



## Arrêt

**n° 94 462 du 27 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de confession musulmane. Vous résidiez à Bambeto dans la commune de Ratoma. Vous avez d'abord été engagé en tant qu'interprète au sein de la société de transformation de biocarburant Mosmart Guinée, ensuite vous y avez exercé la profession de laborantin. Vous étiez également interprète pour une organisation sud-africaine qui oeuvre en faveur des personnes handicapées. Vous déclarez ne pas avoir d'activité politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le 2 février 2009, vous avez été arrêté à votre domicile par le lieutenant Tiegboro. Lors de cette interpellation, votre femme a été agressée. Vous avez été accusé de fabriquer des bombes contre le pouvoir en place dans le cadre de vos fonctions au sein de la société Mosmart. Vous avez été emmené au commissariat d'Hamdallaye pendant deux ou trois semaines. Là, vous avez été accusé d'être responsable des troubles à Bambeto. Vous avez ensuite été emmené au camp Alpha Yaya d'où vous êtes parvenu à vous évader en février 2011. Lors de votre détention, vous avez appris que votre femme était morte. Sa soeur s'est alors occupée de votre enfant. Elle est ensuite partie vivre en Sierra Leone. Votre ami, [T.S], a organisé et financé votre départ. Le 12 mars 2011, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion accompagné d'un passeur nommé Mr [C.] et muni de documents d'emprunt. Le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique. Le 14 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour, vous déclarez craindre la mort car vous avez été arrêté et accusé de fabriquer des bombes. Vous évoquez également une crainte en raison de votre ethnie peule, ainsi qu'une crainte d'excision pour votre fille.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une autorisation d'absence délivrée par la société Mosmart, un document de la Croix-Rouge du service Tracing concernant la demande de recherche de votre fille, une attestation d'admission à l'examen de maîtrise en mathématique, un courrier confirmant votre présence à une conférence en Afrique du Sud, deux pages tirées d'Internet sur le thème des droits de l'homme et de la torture en Guinée ainsi qu'une copie du formulaire de demande d'une attestation médicale daté au 27/02/2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile craindre le gouvernement Guinéen, et plus particulièrement le lieutenant [M.T.C] et le colonel [C.P] suite à votre arrestation et à votre détention au camp Alpha Yaya. Vous déclarez avoir été accusé de fabriquer des bombes au sein de la société Mosmart, une société de production de biocarburant. Vous déclarez craindre également les autorités à cause de votre ethnie peule et invoquez une crainte d'excision pour votre petite fille (Rapport audition 6/12/2011, p.7, pp.11-12).

Cependant, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile le 2 février 2009 pour trafic de drogue suite à votre implication au sein de la société Mosmart (Rapport audition 6/12/2011, p.11). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif ( Articles : « Affaire des produits toxiques : Moussa Conté dans le viseur de la junte » , Guinéeactu.info , 4 août 2009 ; « Guinée/Drogue : un fils Conté écroué », lefigaro.fr, 12/11/2009; « Drogue : Moussa Conté inculpé », lejourguinee.com, 13/11/2009 ; « Comment Mossa Conté a été libéré ; guineeconakry.info, 1/03/2010 ; « Découverte de produits toxiques chez le président défunt : La lettre réplique des avocats de la société Mosmart », www.guineelive.com, 3/07/2012 ; « Comment Moussa Conté a été libéré ? », Guineeconakry.info, 24/01/2012), quatre représentants de la société Mosmart ont été interpellés fin juillet 2009 et ont été accusés de participer à un trafic de stupéfiants ainsi que de fabriquer des bombes afin de déstabiliser le pouvoir en place. La presse cite l'inculpation et l'arrestation de Moussa Conté, représentant de la firme en Guinée ainsi que trois de ses collaborateurs à savoir le directeur des usines Mosmart, un Franco-Congolais, le directeur général de la société, un Franco-Guinéen et l'ex-directeur général de la société, un Americano-Guinéen. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté six mois avant le début de cette affaire. En outre, toujours selon les informations objectives, le juge a accordé un non-lieu dans le cadre de cette affaire et toutes les personnes arrêtées ont été libérées au mois d'avril 2011. Le Commissariat général ne voit donc pas pour quelle raison vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée suite à votre implication au sein de la société Mosmart.

Par ailleurs, vos déclarations imprécises et lacunaires n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre fonction au sein de la société Mosmart. Ainsi, vous affirmez avoir été pris pour cible par vos

autorités car vous êtes le seul chimiste compétent au sein de la société Mosmart ainsi que dans toute la Guinée pour fabriquer du biodiesel (Rapport audition 27/06/2012, p.7, p.11). Vous déclarez être le seul à détenir les preuves que les accusations à l'encontre de la société sont fausses (Rapport audition 27/06/2012, p.3). Tout d'abord, comme relevé ci-dessus, toutes les personnes interpellées ont été acquittées et cela sans votre intervention. Ensuite, vos propos concernant votre fonction au sein de la société n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, alors que vous affirmez être un pilier au sein de l'entreprise, la société Mosmart est implantée en Guinée depuis 2005 et vous dites avoir commencé à y travailler en 2007 ( Article: « Découverte de produits toxiques chez le président défunt : La lettre réplique des avocats de la société Mosmart », [www.guineelive.com](http://www.guineelive.com), 3/07/2012 ), (Rapport audition 27/06/2012, p.5). La fabrication du biodiesel s'est donc réalisée sans votre présence pendant plus de deux ans. Ensuite, vous expliquez avoir reçu une formation courte qui n'était pas compliquée et qui nécessitait juste de pouvoir comprendre l'anglais et comprendre quelques formules chimiques (Rapport audition 27/06/2012, p.6). La formation que vous décrivez n'est pas compatible avec le fait de détenir des compétences pointues. Cela est d'autant moins crédible que vous avez une formation de mathématicien à la base et non de chimiste. En outre, il vous a été demandé quelles formules chimiques vous deviez utiliser dans le cadre de votre travail. A cela, vous dites n'utiliser qu'une formule chimique (Cf. Dossier administratif, note du candidat). Cela est peu crédible d'autant que vous vous décrivez comme quelqu'un de hautement qualifié. D'autres éléments viennent décrédibiliser votre profil de chimiste seul compétent dans la fabrication du biodiesel et ce dans toute la Guinée. Ainsi, vous dites être responsable du biocarburant et de sa fabrication, or vous restez vague sur la manière dont la société était approvisionnée. Vous expliquez que vous receviez des marques allemandes sans plus de précision et que c'est la hiérarchie qui était responsable des commandes (Rapport audition 27/06/2012, p.8). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage de détails concrets et pragmatiques sur votre travail. De plus, vous affirmez travailler avec quatre personnes qui ne savent ni lire ni écrire.

Vous expliquez qu'ils faisaient ce que vous leur demandiez (Rapport audition 27/06/2012, p.7). Il n'est nullement crédible que des personnes qui ne savent ni lire ni écrire puissent être dans un laboratoire, distinguer et utiliser des produits chimiques. Soulignons également que vous ne connaissez pas les noms complets des personnes avec qui vous dites travaillez quotidiennement (Rapport audition 27/06/2012, p.7). Vous décrivez l'organisation de la société de manière trop générale pour croire que vous étiez un personnage clé au sein de celle-ci. Bien que vous puissiez citer les départements qui composent la société et nommer certains membres du personnel, vos propos sont insuffisants afin de décrire une importante société où vous dites travailler depuis 2007 et en être la plaque tournante (Rapport audition 27/06/2012, pp.8-9). De plus, vous ne connaissez pas le nom complet de la personne qui vous a engagé.

Au vu de l'ensemble de ces imprécisions et lacunes, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre fonction de chimiste au sein de la société Mosmart et du fait que vous soyez la seule personne compétente en Guinée capable de réaliser la fabrication de biodiesel. Etant donné que votre fonction au sein de la société est remise en cause, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous expliquez également votre arrestation par le fait que vous auriez fait des rapports dénonçant des vols au sein de la société. Vous dites que les militaires assurant la sécurité du site ont été licenciés suite à vos rapport et vous en veulent (Rapport audition 27/06/2012, p.9). Or, force est de constater que vous vous montrez particulièrement imprécis sur ces rapports et les personnes impliquées. Ainsi, questionné sur les militaires que vous avez dénoncés, vous ne pouvez citer que leurs noms. Vous n'apportez aucune autre précision sur ces personnes. A la question de savoir ce que contenaient exactement ces rapports, vous vous limitez à dire que vous les dénonciez car ils avaient volé. Ensuite, vous affirmez avoir fait de nombreux rapports car c'est tous les jours que vous preniez des gens entrain de voler. Il vous a été demandé d'apporter des précisions concernant ces rapports. A cela, vous répondez que vous ne savez pas combien de rapports vous avez fait et vous ne pouvez pas citer les personnes dénoncées car il y a beaucoup de personnes qui viennent et repartent au sein de la société. Invité à expliquer le lien entre les rapports et votre arrestations, il convient de relever que vous n'avancez que des généralités en disant qu'en Guinée on vient souvent attaquer les gens chez eux et que les personnes avec qui vous avez eu des problèmes sont là et font ce qu'ils veulent (Rapport audition 27/06/2012, pp.9-10). Force est de constater que vos propos sont imprécis et vagues et ne permettent pas de conclure que vous auriez eu des problèmes suite aux rapports que vous dites avoir rédigé.

Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été arrêté à votre domicile suite à votre implication au sein de la société Mosmart et remet en cause la réalité de votre arrestation. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez fait l'objet d'une détention.

Cette conviction est renforcée par une contradiction qui a été relevée dans vos déclarations et qui confirme le manque de crédibilité que l'on peut accorder à votre incarcération. Ainsi, alors que vous affirmez avoir été détenu pendant deux ans, il vous a été demandé de parler de vos codétenus. Outre le fait que vous ne puissiez donner que deux noms, ce qui pour une si longue détention est peu plausible, vous citez lors de la première audition les noms respectifs de [B.] et de [M.] (rapport audition 6/12/2011, p.15). Lors de la deuxième audition, vous dites avoir trouvé [A.] et [M.] dans votre cellule (Rapport audition 27/06/2012, p.12). A la question de savoir si les personnes que vous citiez lors de la deuxième audition étaient les mêmes que celles citées lors de la première audition, vous répondez par l'affirmative. Cette contradiction n'est pas plausible d'autant que vous ne citez que deux personnes. En outre, vous vous êtes montré très peu détaillé sur ces personnes avec qui vous dites avoir été détenu pendant deux ans (Rapport audition 27/06/2012, p.12). Par ailleurs, il importe de signaler que vous n'avez pas été à même de citer un seul nom de gardien alors que vous restez deux ans en détention (rapport audition 6/12/2011, p.17). D'une manière générale, vos propos n'ont pas la consistance et la pertinence suffisantes pour tenir votre détention de deux ans pour établie. La réalité de votre détention est par conséquent remise en cause.

De plus, vos connaissances sur le procès de la société Mosmart restent vagues. Vous ignorez quand les représentants ont été arrêtés. Vous ne savez pas où, ni quand a eu lieu le procès. Vous déclarez également ne pas avoir cherché à contacter la société (Rapport audition 6/12/2011, p.11). Vous ignorez également que les personnes arrêtées sont actuellement libérées (Rapport audition 27/06/2012, p.9). Ces méconnaissances et le manque de démarche afin de vous renseigner sur votre affaire est peu compatible avec le comportement de quelqu'un qui réclame une protection internationale et qui se tient en courtant de sa crainte.

Vous invoquez également une crainte en raison de votre appartenance à l'ethnie peule (Rapport audition 6/12/2011, p.12 ; Rapport audition 27/06/2012, p.5). Néanmoins, force est de constater que vous n'avancez que des considérations générales sur la situation des peuls en guinée. Vous n'apportez aucun élément personnel et individuel expliquant que vous seriez une cible pour vos autorités en raison de votre ethnie. Ainsi, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes personnels à cause de votre ethnie, vous répondez que tous les peuls sont assimilés à des sympathisants de l'UFDG (Rapport audition 6/12/2011, p.12, pp.16-17). Or, vous déclarez avoir été arrêté en février 2009, bien avant que les problèmes ethniques liés aux élections qui ont débuté en juin 2010 n'apparaissent (SRB Guinée " Situation sécuritaire"). De plus, rappelons que vous ne soutenez aucun parti politique (Rapport audition 6/12/2011, p.4). Ensuite, vous évoquez de manière vague des problèmes rencontrés au sein de la société suite à votre ethnie car vous deviez gérer du personnel et que les travailleurs se révoltaient d'avoir un peul comme chef (Rapport audition 6/12/2011, pp.17-18, Rapport audition 27/06/2012, p.13). Néanmoins, vous n'étayez nullement votre crainte. En effet, vous dites de manière vague que le chauffeur et les ouvriers se révoltaient. Incité à donner les noms des ouvriers qui se révoltaient, vous ne pouvez citer aucun nom. Vous vous justifiez en disant que cela tournait beaucoup au sein de la société. Vous n'individualisez nullement votre crainte. Ensuite, vous déclarez ne pas avoir eu de problème avec vos dirigeants à cause de votre ethnie (Rapport audition 27/06/2012, p.13). Force est de constater que les problèmes que vous expliquez n'ont pas la consistance nécessaire pour être définis comme une crainte de persécution au sens de la convention de Genève. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre ethnie peule.

Finalement, vous invoquez une crainte d'excision pour votre petite fille (Rapport audition 6/12/2011, p.7, p.21). Or, signalons que votre fille n'est pas présente sur le territoire belge, et par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de protéger une personne qui se trouve en dehors du territoire.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez un document de la Croix-Rouge du service Tracing concernant la demande de recherche de votre fille (Cf. Inventaire pièce 1). Cela atteste que vous avez effectivement entrepris des démarches afin de retrouver votre fille mais cela ne prouve en rien les faits de persécution que vous alléguiez.

Ensuite, l'attestation d'admission à l'examen de maîtrise en mathématique (Cf. Inventaire pièce 4) démontre uniquement que vous avez été admis à l'examen de maîtrise en mathématique et atteste de votre parcours scolaire en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause.

Concernant l'autorisation d'absence délivrée par la société Mosmart daté du 19/01/2009 (Cf. Inventaire pièce 3), vous déclarez déposer ces documents afin de montrer votre fonction au sein de la société (Rapport audition 6/12/2011, p.5). Constatons toutefois que les dates du jour d'arrêt et de reprise du travail ont été modifiées. On peut constater que le "05" apparaît encore sous le "02" dans la date de reprise du travail (02/02/2009). Or, en mai 2009, vous déclarez être en détention. De plus, le nom du directeur administratif n'apparaît pas, l'auteur du document ne peut donc être identifié. Au vu de ces éléments, la fiabilité du document est mise à mal.

Le courrier confirmant votre présence en tant qu'interprète à une conférence en Afrique du Sud sur le thème des personnes handicapées prouve uniquement que vous étiez présent en Afrique du sud du 27 au 29 janvier 2009, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (Cf. Inventaire pièce 2).

Enfin, vous remettez deux pages tirées d'Internet sur le thème des droits de l'homme et de la torture en Guinée (Cf. Inventaire pièce 6). Ces documents traitent d'informations générale et ne permettent pas d'attester d'une crainte vous concernant.

La copie du formulaire de demande d'une attestation médicale daté au 27/2/2012 (Cf. Inventaire pièce 5) prouve simplement que vous avez l'intention de demander une attestation médicale mais ne permet en rien de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires.

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête les notes d'auditions rédigées par son conseil, ses échanges de mails avec son supérieur hiérarchique au sein de la société Mosmart, les formules chimiques qu'elle utilisait et des notes manuscrites, des articles de presse relatifs à l'affaire Mosmart et des documents relatifs à la situation en Guinée. Elle dépose également, lors de l'audience du 26 novembre 2012, un rapport médical datant du 20 septembre 2012, ainsi qu'un article de presse du 14 novembre 2012 intitulé « Moussa Conté, fils de l'ancien Président Conté décède de « crise cardiaque » ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.3. A l'audience du 26 novembre 2012, la partie requérante indique également vouloir faire parvenir au Conseil une attestation relative à son état psychologique et allègue pouvoir en disposer début décembre. La partie défenderesse indique également à l'audience souhaiter faire un rapport sur cette attestation. Néanmoins, le Conseil, à l'heure où cet arrêt est prononcé, n'a toujours pas reçu ladite pièce. S'il relève le peu de sérieux avec lequel le requérant met son dossier en état, le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif à sa disposition, être en mesure de pouvoir statuer sans avoir égard à cette attestation pourtant promise.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit aussi bien en ce qui concerne sa fonction de chimiste au sein de la société Mosmart, de son arrestation, et des problèmes allégués au regard de son origine peule, qu'en ce qui concerne la crainte d'excision pour sa fille.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée du fait de son origine peule et l'incapacité de recevoir une protection de la part de ses autorités nationales en raison d'une part, des problèmes rencontrés par son ethnie en Guinée et, d'autre part, de l'accusation qui pèse en son chef dans le cadre de l'affaire « Mosmart » pour laquelle elle allègue avoir été incarcérée.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qu'elle déduit de plusieurs considérations. Ainsi, elle relève que les déclarations de la partie requérante quant à sa fonction au sein de la société Mosmart sont imprécises et lacunaires et ne permettent pas de croire à la fonction de chimiste alléguée. Elle relève également le fait que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ladite affaire ont été acquittées (décision querellée, page 2). En outre, elle souligne les imprécisions des déclarations de la partie requérante concernant son arrestation, notamment au sujet des rapports dénonçant des vols au sein de la société, ainsi qu'une contradiction relative aux noms des codétenus (décision querellée, page 3). Elle met ensuite en exergue l'imprécision des déclarations de la partie requérante relatives aux suites réservées à l'affaire Mosmart (décision querellée, page 3), ainsi que le caractère général des problèmes allégués quant à l'appartenance à l'ethnie peule de la partie requérante (décision querellée, page 4). Enfin, elle considère que la fille de la partie requérante n'étant pas sur le territoire de l'Etat belge, ce dernier est dans l'incapacité de lui octroyer une protection dans le cadre du droit d'asile (décision querellée, page 4).

6.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle relève à cet égard, qu'elle a d'abord été arrêtée car accusée d'être un des leaders du soulèvement du quartier de Bambeto en 2007, en raison d'un profil particulier, celui d'être un intellectuel ayant à plusieurs reprises dénoncé les vols commis par des militaires dans l'usine de Mosmart (rapport d'audition du 06/12/2011, page 13), que le requérant a « par ailleurs expliqué être le seul technicien de la société, chargé de la transformation de l'huile en biocarburant, et qu'à ce titre, il aurait pu démontrer la vacuité des accusations portées à l'encontre de la société, raison pour laquelle il a pu être arrêté avant les responsables de l'usine » (requête, page 11). En termes de requête, la partie requérante rappelle, concernant les quatre personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire Mosmart et relâchées en avril 2011, qu'il s'agissait des dirigeants de la société ayant des relations plus ou moins proches avec des gouvernants, ce qui n'est pas son cas (requête, page 11). Elle maintient également le fait que la production de biodiesel dans l'entreprise n'a commencé de façon expérimentale, qu'à son arrivée, en 2007, comme l'attestent les échanges de mails avec son supérieur hiérarchique (requête, page 12). Elle mentionne également en termes de requête, que l'incohérence mise en avant par la partie défenderesse concluant à l'inadéquation entre les compétences inhérentes à la fonction alléguée et la formation du requérant n'est étayée par aucun moyen probant (requête, page 13). Elle avance également que le CGRA ne se base sur aucune information objective pour conclure à l'improbabilité de n'utiliser qu'une formule chimique dans la production de biodiesel (requête, page 15) et que, par ailleurs, concernant l'analphabétisme des personnes travaillant sous l'autorité de la partie requérante, ces dernières « n'effectuaient que des tâches exclusivement manuelles, très simples, non techniques et sur instructions précises du requérant » (requête, page 16) ; « que les erreurs concernant les noms des codétenus s'expliquent par son état psychologique très perturbé » (requête, page 18). Enfin, elle rappelle, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse quant aux suites réservées à l'affaire Mosmart, qu'elle « savait que les personnes arrêtées avaient été libérées mais ignorait qu'elles avaient bénéficié d'un non-lieu » (requête, page 19).

6.5. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise lesquels, pour la plupart, ne se vérifient pas au dossier administratif.

6.5.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie requérante en termes de requête, et constate premièrement que le SRB « Situation Sécuritaire » en Guinée (page 11) déposé par la partie défenderesse met en exergue « des tensions ethniques croissantes ».

Il constate, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse que la partie requérante livre un récit personnel et circonstancié quant aux problèmes rencontrés du fait de son origine ethnique, en Guinée. Ainsi, elle explique avoir été insultée parce qu'elle était peule (rapport d'audition du 06/12/2011, page 5). Elle explique ne pas être appréciée par tous dans la société et dans la région dans laquelle elle vivait, qui était majoritairement peuplée de Soussous (rapport d'audition du 06/12/2011, page 12). Par ailleurs, elle explique être arrêtée le 2 février 2008 par les autorités, car accusée d'être à la tête du soulèvement de Bembeto (rapport d'audition du 06/12/2011, page 13). En termes d'audition, elle explique, que lors de son incarcération, elle est accusée « de faire des bombes [pour] les peuls contre le pouvoir » (rapport d'audition du 06/12/2011, page 17).

Le Conseil considère donc que le caractère ethnique des problèmes rencontrés par la partie requérante est établi à suffisance à la lecture des rapports d'audition.

6.5.2. Concernant la crédibilité du récit quant à la fonction professionnelle alléguée par la partie requérante, le Conseil considère à l'instar de la partie requérante que les motifs invoqués en termes de décision ne sont pas pertinents. En effet, la partie défenderesse ne produit aucun élément probant permettant de croire qu'il n'est pas possible pour la partie requérante d'avoir appris à produire du biodiesel en étant formée au sein de la société Mosmart notamment par des collaborateurs travaillant en Afrique du sud. Par ailleurs et à cet égard, le Conseil souligne que le récit de la partie requérante est constant, cohérent et circonstancié.

De la même façon, concernant l'analphabétisme des personnes travaillant sous le contrôle de la partie requérante, cette dernière explique en termes de requête, que les missions confiées à ces dernières ne nécessitaient pas le fait d'être instruites (requête, page 16).

Le Conseil ne voit par conséquent aucun élément l'invitant à douter de la véracité des déclarations de la partie requérante quant à sa fonction au sein de la société Mosmart.

6.5.3. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des documents fournis par les deux parties que l'affaire concernant la société Mosmart a donné lieu à la détention de plusieurs dirigeants de la société, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse (dossier de la procédure, dossier administratif, Information des pays : « Affaires des produits toxiques : Moussa Conté dans le viseur de la junte »).

Le Conseil constate que la partie défenderesse met en doute le récit de la détention de la partie requérante, du fait de l'imprécision des propos de cette dernière quant aux rapports qu'elle a rédigés et qui sont relatifs aux dénonciations de militaires.

À cet égard, le Conseil considère que la partie requérante explique de façon convaincante sa détention, dont elle livre un récit circonstancié, et que les éléments mis en exergue par la partie défenderesse ne suffisent pas à douter de la crédibilité de la détention. Le récit est par ailleurs corroboré par le rapport médical déposé lors de l'audience du 26 novembre 2012, qui indique de multiples cicatrices et traumatismes tant physiques que psychologiques, qui seraient compatibles avec les conséquences des tortures que la partie requérante déclare avoir vécues.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante, en termes de requête, donne des explications convaincantes quant aux erreurs qu'elle commet au sujet des codétenus et qu'en effet, les traumatismes psychologiques appuyés par des éléments probants tels que le rapport médical dans lequel il apparaît dans le chef de cette dernière un « sentiment de mal être profond » (rapport médical déposé lors de l'audience du 26 novembre 2012), et son attitude agitée pendant l'audition peuvent aisément expliquer ces erreurs.

Le Conseil considère donc que les faits de détention sont établis.

6.5.4. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse entreprend un raisonnement erroné en déclarant que le « juge a accordé un non-lieu dans le cadre de cette affaire et toutes les personnes arrêtées ont été libérées au mois d'avril 2011. Le Commissariat général ne voit donc pas pour quelle raison [la partie requérante aurait] des problèmes en cas de retour en Guinée suite à [son] implication au sein de la société Mosmart » (décision, page 2)

À l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que les conditions d'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, sont en l'espèce réunies.

Ainsi, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante démontre à suffisance avoir fait l'objet d'atteintes graves et de fait de persécutions dans le cadre de l'affaire Mosmart, du fait notamment des rapports de dénonciation rédigés à l'encontre de militaires, de sa fonction pivot en tant que spécialiste de la transformation d'huile de palme en biodiesel mais également du fait de son origine ethnique peule. Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.5.5. Le Conseil considère qu'il n'est pas opportun d'analyser le motif relatif à la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

6.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE